VILLE DE COULOGNE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

Coulogne, le 10 novembre 2026

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 298

OBJET : Pouvoirs de police – Viabilisation de la parcelle cadastrée AH-869 - Interdiction provisoire de stationnement sur 3 places de parking rue Emile Dumont sur le tronçon compris du N°147 au N°153 du 23 au 27 novembre 2026.

Le Maire de COULOGNE,

- VU la demande du 17 octobre 2026 émanant de M. Mathieu HUGUET de la **SCI Mamitonne - 2053 Rue de Hames 62340 Hames-Boucres** devant intervenir sur la parcelle cadastrée AH-869 rue Emile Dumont pour effectuer des travaux de viabilisation,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période de chantier comprise du 23 au 27 novembre 2026, le stationnement des véhicules sera interdit sur 3 places de parking rue Emile Dumont sur le tronçon compris du N°147 au N°153 pour faciliter l'accès la parcelle cadastrée AH-869 et permettre ainsi le bon déroulement des travaux susmentionnés.

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Les travaux de réfection de voirie devront respecter le règlement communal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2011.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins des services techniques municipaux, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Mathieu HUGUET de la SCI Mamitonne à HAMES-BOUCRES (1 ex),
- Les service techniques municipaux (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

Le Maire,

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement le 12 NOV. 2026

Le Maire,

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Jean-Marc PUISSESSEAU